

## **EVOLUTION DE L'ARTICLE 53 ter**

<p><b>Texte selon l'AR du 17.10.1978</b></p>
<p>Applicable à partir du 01.01.1977 et pour la première fois aux vacances supplémentaires de 1977</p>
<p>Sur avis de la commission paritaire compétente, il peut être permis par Nous, pour certains employés dont le traitement est soit totalement, soit partiellement variable, de recourir à d'autres modes de calcul du pécule de vacances supplémentaires que ceux prévus aux articles 53 et 53bis.</p>